



Arrêt

n° 318 587 du 16 décembre 2024
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DETHIER
Rue Berckmans, 89
1060 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris à son égard le 7 décembre 2024 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2024 à 14h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 30 mars 2012, elle a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 avril 2012. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 20 avril 2012 conjointement à un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (13*quinqies*).

1.4. Le 7 décembre 2024, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces actes qui sont pris et notifiés le 7 décembre 2024 constituent les actes attaqués et son motivés comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 07.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agressions physiques envers un représentant de l'ordre. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 07.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agressions physiques envers un représentant de l'ordre.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la

partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire". L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 07.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agressions physiques envers un représentant de l'ordre.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 07.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agressions physiques envers un représentant de l'ordre. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- Quant à l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 07.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'agressions physiques envers un représentant de l'ordre. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est

considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

1.5. Le 10 décembre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale.

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Question préalable.

Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Objet du recours.

3.1. Invitée, à l'audience, à faire part de ses observations éventuelles au sujet de l'exception d'irrecevabilité formulée par la partie défenderesse à l'égard de son recours, en tant qu'il est introduit contre le deuxième acte attaqué, étant une décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante s'en réfère à la sagesse.

3.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans un arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, à l'enseignement duquel il se rallie, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable, en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

4.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence

4.1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

4.1.2. La partie requérante ne peut être suivie en l'espèce, s'agissant de l'imminence du péril alléguée.

Il ressort, en effet, de l'examen du dossier de procédure et des débats à l'audience, que la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 10 décembre 2024 et qu'aucune décision du CGRA n'est intervenue à l'heure actuelle. Le caractère suspensif de la présente demande de protection

internationale n'est pas non plus contesté. Il résulte de ce constat que la partie défenderesse ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué avant que ne soit apporté une réponse à cette demande par les autorités compétentes.

A cet égard, il convient de rappeler le libellé du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* », principe qui trouve à s'appliquer en l'espèce.

L'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, il appartiendra le cas échéant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision réactivant l'ordre de quitter le territoire attaqué et qui tiendra compte de l'évolution de la procédure de la partie requérante en intégrant les nouveaux éléments intervenus depuis le 7 décembre 2024 et ce dans le respect notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe.

4.1.3. Le péril ne peut dès lors pas être considéré comme imminent à ce stade.

5. La condition de l'extrême urgence n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme. B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

B. VERDICKT